

[REDACTED]

17.072/II/P/N

Monsieur le Directeur Général,

En sa séance du 2 mai 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée contre l'Agence de la C.G.E.R., rue Croix de Fer, 39 à 1000 Bruxelles qui appose un timbre français sur un document néerlandais.

Il ressort des renseignements recueillis que le document en cause, n. 9063 qui tient lieu de récépissé, est très utilisé dans l'Administration de la C.G.E.R. et est journallement distribué. Suite à la masse des opérations qu'un guichetier doit effectuer, surtout en début de mois, le timbre adéquat n'a pas été apposé, par inadvertance de l'agent responsable. Cette faute n'a certainement pas été commise délibérément, selon la C.G.E.R. L'agent responsable est d'ailleurs néerlandophone.

Le bureau de la C.G.E.R. en cause, constitue un service local de Bruxelles-Capitale et doit, conformément à l'article 19 des

L.L.C., utiliser dans ses rapports avec un particulier, la langue dont ce dernier fait usage, s'il s'agit du français ou du néerlandais.

Le timbre fait partie du document et doit être rédigé dans la même langue que celui-ci.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. Elle prend acte de la déclaration de la C.G.E.R. qui certifie que tout est mis en oeuvre pour que de telles erreurs soient évitées.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez....

Le Président,

